



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

14436

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU la déclaration simplifiée d'exploitation présentée le 14 décembre 1994 par la CAVE COOPERATIVE VINICOLE de NERIGEAN située "Le Noble" 33750 Nérigean,

VU la lettre du 22 décembre 1994 donnant acte du bénéfice de l'antériorité prévu à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement pour une capacité de production de 55 000 hectolitres par an,

VU la demande et les plans annexés produits le 28 novembre 2002 par la CAVE COOPERATIVE VINICOLE de NERIGEAN,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 24 décembre 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction départementale des Services Vétérinaires en date du 28 octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003,

CONSIDÉRANT la situation administrative antérieure de cette cave coopérative,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant en ce qui concerne en particulier le traitement des effluents et la prévention des sinistres (incendie et fuite accidentelle de vin),

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : Dispositions Générales

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

LA CAVE COOPERATIVE VINICOLE DE NERIGEAN ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Le Noble » sur le territoire de la commune de NERIGEAN des installations de collecte de raisin, de production de vin et de vente de vin relevant des rubriques suivantes la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	N° RUBRIQUE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vins	Capacité de vinification : 26 000 hl / an Capacité de cuverie : 61 000 hl Chai à barriques : 63 hl	2251 - 1	Autorisation
Installations de compression et réfrigération	Compresseur d'air : 13 kW Surpresseurs de la station : 15 kW Installations de réfrigération : 93 kW	2920 2.b	Déclaration
Utilisation de gaz toxique liquéfié (SO₂)	Inférieure à 200 kg	1131	Non Classé
Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles	Volume : 3500 m ³ Matières combustibles stockées : 50 t	1510	Non Classé
Installation de combustion	Chaudière au gaz de ville : 0,4 MW	2910	Non Classé

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées en bordure de la route départementale n° 241 sur les parcelles la commune de NERIGEAN portant les références cadastrales suivantes :

Nature des installations	Lieu-dit	Section	Parcelle N°	Surface en ha
Cave coopérative	Le Noble	AB	170, 200	00.87.39

Les installations de la Cave Coopérative, sont constituées par un ensemble de bâtiments dont les plus anciens remontent à la création de la cave en 1937. Depuis cette époque des constructions additionnelles successives ont été réalisées pour adapter l'outil de production aux nouvelles pratiques œnologiques.

Les surfaces bâties représentent 1365 m² et comprennent respectivement :

- Des quais de réception de la vendange
 - Une cuverie intérieure et extérieure de différente nature (acier revêtu, béton, inox et polyester) comportant 175 cuves totalisant un volume de 60844 hl
 - Un bâtiment de stockage de vins en bouteilles, des produits œnologiques et un petit laboratoire
 - Un local réservé aux activités de vente sur place aux particuliers
 - Des bureaux une salle de réunion et le logement du Caviste.
- **Des installations annexes :**
- Une chaufferie,
 - Des aires de circulation et parkings (4900 m²).
 - Une station de traitement biologique des effluents de type aérobie par boues activées d'une capacité de 2400 équivalent - habitant. La station est dimensionnée pour traiter un débit journalier maximum de 15 m³.

Elle comprend :

- Un pré traitement des effluents par dessablage et tamisage
- Un bassin tampon de 40 m³,
- Un bassin d'aération de 250 m³ équipé de 68 diffuseurs d'air,
- Un clarificateur de 50 m³,
- Deux lits de séchage des boues 40 m²,
- Un dispositif d'autocontrôle en amont et en aval de la station avec :
 - ✓ un canal de comptage équipé d'un débitmètre,
 - ✓ un préleveur automatique avec stockage isotherme.

Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 du présent arrêté.

- Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920 de la nomenclature.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations d'eau,
- le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage des sous produits et des boues issues de la station de traitement des effluents,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 2.4 - Capacité des systèmes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à un système de rétention des fuites éventuelles.

article 2.4.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

article 2.4.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 2.5 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Article 3.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.3 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

TITRE II : Prévention des risques et sécurité

Article 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

A l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 7 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 7.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Afin de réduire le risque de développement d'un sinistre, les différentes activités exercées au sein de l'établissement doivent être séparées et recoupées par un mur coupe feu de degré 2 heures et prolongé sur un mètre au delà de la toiture.

Article 7.2 - Issues de secours des entrepôts

Les entrepôts sont conçus conformément aux dispositions des articles R 235.4.1 à R 235.4.7 du Code du Travail.

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

Une distance de 0,80 m doit être respectée entre les murs du bâtiment et le stockage.

Article 7.3 - Désenfumage des entrepôts

Un désenfumage naturel ou mécanique (amenées d'air, évacuation des fumées) est mis en place sur le centième de la superficie des entrepôts conformément à l'article R 235.4.8 du Code du Travail et à la règle 17 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages).

Article 7.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie

article 7.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

article 7.4.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

article 7.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum (ou agent extincteur équivalent) sont répartis à l'intérieur des locaux, à concurrence d'un appareil pour 200 m², sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Un extincteur portatif à CO₂ est installé à proximité de chaque tableau électrique.

article 7.4.4 - Conformité des installations et équipements

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées.

Article 7.5 - Moyens externes de secours contre l'incendie

article 7.5.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, l'exploitant doit réaliser une voie interne de 5 mètres de large donnant au moins sur les façades Ouest et Est de l'établissement.

La voie engin doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 13 kilonewtons dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres,
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 mètres,
- Pente : inférieur à 15 %,
- Manœuvres des véhicules : au delà de 60 mètres sans possibilité de faire demi-tour, la largeur utilisable doit être portée à 5 m et l'un des aménagements suivant doit être mis en place :
 - ❖ Raquette circulaire
 - ❖ Raquette en T
 - ❖ Raquette en Y

article 7.5.2 - Ressources en eau d'extinction d'incendie

La défense incendie extérieure est assurée par deux poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres du site, présentant les caractéristiques suivantes :

Distance	Localisation	Type de ressource	Diamètre	Caractéristiques minimales	
				Débit	Pression
10 m	Face au local de vente	P.I. n° 1	200 mm	60 m ³ /h	1 bar
100 m	Sortie de la cave en direction St Germain du Puch	P.I. n° 2	200 mm	60 m ³ /h	1 bar

article 7.5.3 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz) doivent être visibles et facilement accessibles à l'extérieur des bâtiments par les équipes de secours.

TITRE III : Prévention de la pollution des eaux

Article 8 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de la commune.

Article 9 : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue.

Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par semaine, au minimum, est réalisé. Le restant de l'année un relevé mensuel est exigé. Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Le réseau alimentaire et sanitaire, le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré...) et le réseau industriel sont protégés contre tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau public ou dans les nappes souterraines, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Article 11 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Production de vin de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m³	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
25 000	2 200	0,88

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Article 12 : RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- les eaux vannes et les eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et / ou automatiques...

Article 13 : BASSINS DE CONFINEMENT

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

Article 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 14.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 14.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 15 : MESURE DES VOLUMES REJETES

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Le débit du rejet ne doit pas dépasser :

- 15 m³ par jour en pointe (pendant les vendanges, les écoulements et les premiers soutirages),
- 8 m³ par jour en moyenne le restant de l'année

Article 16 : CONDITIONS DE REJETS

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne. Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit

Article 16.1 - les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans un dispositif d'assainissement autonome spécifique conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Article 16.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation vers le fossé longeant le site sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
Azote	30	NF EN 150 25663 ou NF EN ISO
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 16.3 - Les eaux résiduaires

Les eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement sont rejetées dans le fossé communal qui aboutit à l'étang du Crain avant de rejoindre le ruisseau la « Souloire » affluent de la Dordogne.

article 16.3.1 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent épuré à la sortie de l'installation et les flux de pollutions correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après

PARAMETRES	VALEURS	FLUX en m ³ /j	NORMES DE MESURES
Débit maxi entrée station		15	
Débit moyen rejeté		8	
pH	5,5 - 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30 ° C		

PARAMETRES	VALEURS en mg/l	FLUX maxi en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	300,00	4,50	NFT 90 - 101
DBO ₅	100,00	1,50	NFT 90 - 103
MES	100,00	1,50	NF EN 872
AZOTE KJELDAHL	30,00	0,45	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10,00	0,15	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS	0,30	0,005	XPT 90 - 109

Article 16.4 - surveillance des rejets aqueux

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

article 16.4.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être réalisés et conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF EN ISO 5667-3

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURE OU D'ANALYSE		NORMES
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	
Débit prélevé	Hebdomadaire		-
Débit rejeté	Enregistrement en continu		-
pH	Hebdomadaire	Trimestrielle	NFT 90-008
MES (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NF EN 872
DCO (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90-101
DBO ₅ (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90-103
AZOTE KJELDAHL (1)		Trimestrielle	NFENISO 25663
PHOSPHORE (1)		Trimestrielle	NFT 90-023
INDICES PHENOLS (1)		Trimestrielle	XPT 90-109

(1) sur un échantillon moyen journalier

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Article 17 : MODALITES D'EPANDAGE DES BOUES DE STATION

Après égouttage et déshydratation naturelle sur des lits de séchage situés à proximité de la station d'épuration les boues sont épandues sur des parcelles de terre appartenant à des adhérents de la Cave Coopérative Vinicole de NERIGEAN dans les conditions définies au présent arrêté.

Si la gestion des boues ne pouvait être assurée par les coopérateurs eux-mêmes, et / ou si des épandages devaient être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devrait être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise pour avis à l'inspection des installations classées trois mois au moins avant la date prévue des épandages.

Article 17.1 - Règles générales d'épandage des boues de station

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Seuls les déchets, les boues ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 17.2 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

Article 17.3 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des boues tient compte des distances d'isolement suivant.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points d'eau destinés à l'alimentation humaine,

- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Article 17.4 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi annuellement . Il précise :

- la liste des parcelles aux groupes de parcelles concernées,
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 17.5 - Les valeurs limites

- Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'un agronome.
- Les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Eléments traces métalliques contenus dans les boues	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

- Le sol :

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Eléments traces métalliques contenus dans le sol	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium*	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* pour pâturage uniquement

Article 17.6 - Le dispositif de surveillance

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités de boues, de déchets ou de sous-produits épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface,
- Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les boues et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols pour les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.
Matière sèche	Granulométrie,
Matière organique	Matière organique
pH	pH
Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)	Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)
Rapport C/N	Rapport C/N
- Phosphore total (en P ₂ O ₅)	- Phosphore en P ₂ O ₅ échangeable
- Potassium total (en K ₂ O)	- Potassium en K ₂ O échangeable
- Calcium total (en CaO)	- Calcium en CaO échangeable
- Magnésium total (en MgO)	- Magnésium en MgO échangeable
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Article 18 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1☐) la toxicité et les effets des produits rejetés,

- 2□) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3□) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4□) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5□) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6□) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 19 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 20 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises notamment pour limiter les odeurs provenant du stockage des sous produits de la vinification (marcs, rafles, terres de filtration...). De même, l'apparition de conditions anaérobies doit être évitée dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert (à l'exception des procédés de traitement anaérobie). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

Article 21 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 22 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 23 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 24 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 27 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 28 : GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif est joint en annexe au présent arrêté d'autorisation.

Article 30 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

Article 31 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 32 : CONDITIONS D'ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 33 : REGISTRE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle figurant à l'annexe II du décret N° 2002-540 du 18 avril 2002

- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 34 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les installations de réfrigération ou compression sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 361 applicable aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920 de nomenclature.

Article 34.1 - Conception des installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 34.2 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BOISSONS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 91- 409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine.

Article 36 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 37 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 38 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 39 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 40 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 40.1.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

article 40.1.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 41 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 42 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 43 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Nérigeau est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 44 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Libourne,
le Maire de Nérigean,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2003
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Albert DUPUY

POUR EXECUTION
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALBERT

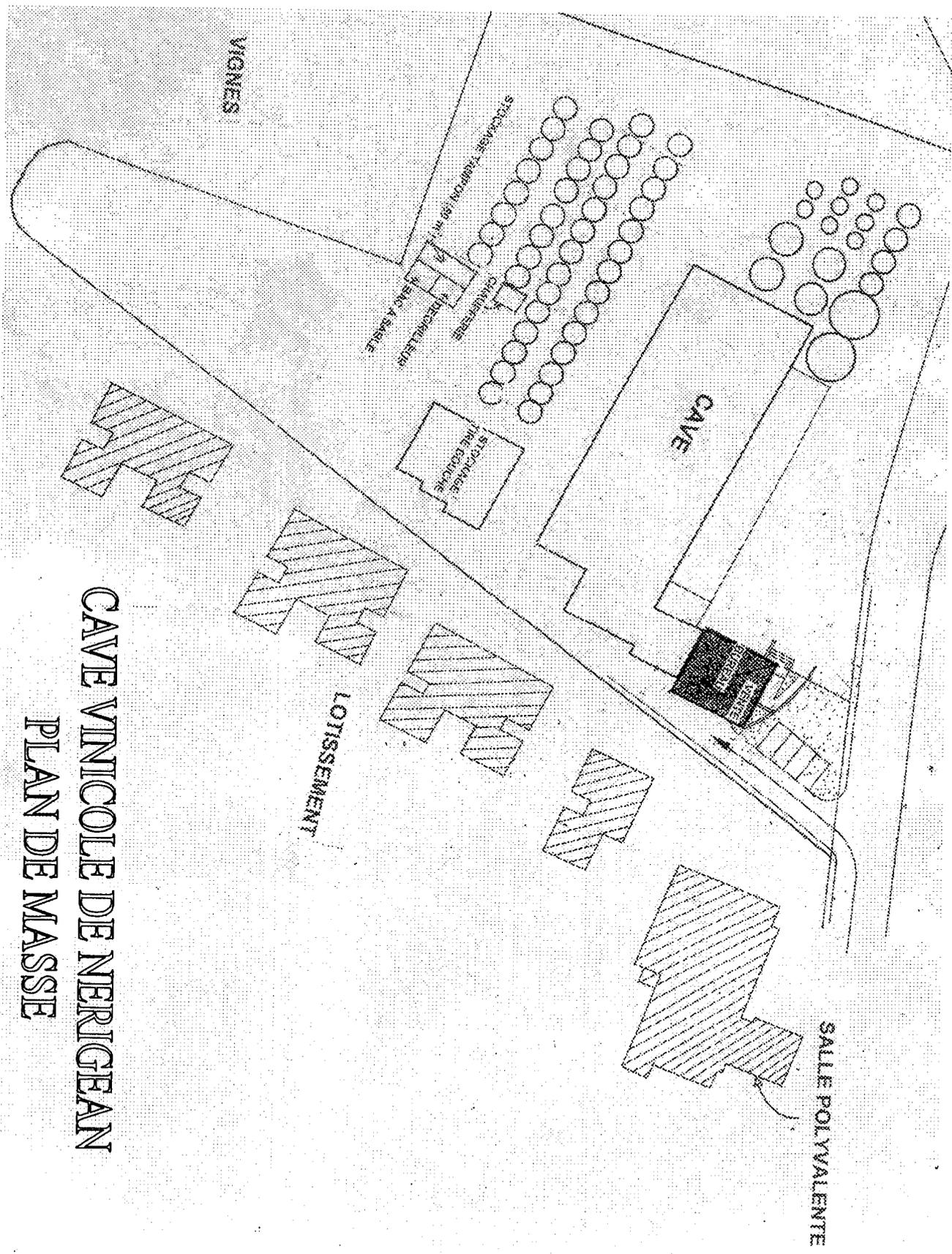


ANNEXE I : TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1 - Désignation de l'exploitant.....	2
Article 1.2 - Description des installations et des procédés	2
Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
Article 2.1 - Conformité aux plans et données du dossier.....	3
Article 2.2 - Dossier installation classée	4
Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage.....	4
Article 2.4 - Capacité des systèmes de rétention	4
Article 2.5 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants	5
ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	5
Article 3.1 - Intégration dans le paysage.....	5
Article 3.2 - Surveillance de l'exploitation.....	5
Article 3.3 - Contrôles de l'accès.....	5
Article 3.4 - Propreté.....	5
Article 3.5 - Vérification périodique des installations électriques	5
TITRE II : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	6
ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES	6
ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE.....	6
ARTICLE 6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	7
Article 7.1 - Conception des bâtiments.....	7
Article 7.2 - Issues de secours des entrepôts.....	7
Article 7.3 - Désenfumage des entrepôts.....	7
Article 7.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie.....	7
Article 7.5 - Moyens externes de secours contre l'incendie	8
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	9
ARTICLE 8 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	9
ARTICLE 9 : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
ARTICLE 10 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES	9
ARTICLE 11 : CONSOMMATION D'EAU	9
ARTICLE 12 : RESEAU DE COLLECTE	10
ARTICLE 13 : BASSINS DE CONFINEMENT	10
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	10
Article 14.1 - Conception des installations de traitement	10
Article 14.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement	10
ARTICLE 15 : MESURE DES VOLUMES REJETES	10
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJETS	11
Article 16.1 - les eaux usées sanitaires.....	11
Article 16.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	11
Article 16.3 - Les eaux résiduaires.....	11
Article 16.4 - surveillance des rejets aqueux.....	12
ARTICLE 17 : MODALITES D'EPANDAGE DES BOUES DE STATION.....	13
Article 17.1 - Règles générales d'épandage des boues de station.....	13
Article 17.2 - Périodes d'interdiction d'épandage	13
Article 17.3 - Distances d'épandage.....	13
Article 17.4 - Le plan d'épandage	14
Article 17.5 - Les valeurs limites.....	14
Article 17.6 - Le dispositif de surveillance.....	15
ARTICLE 18 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	15
TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	16
ARTICLE 19 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE	16
ARTICLE 20 : ODEURS.....	16
ARTICLE 21 : VOIES DE CIRCULATION.....	16
ARTICLE 22 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE.....	17

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 23 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	17
ARTICLE 24 : VEHICULES ET ENGINs.....	17
ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	17
ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
ARTICLE 27 : CONTROLES	18
TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	18
ARTICLE 28 : GENERALITES	18
ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	18
ARTICLE 30 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	19
ARTICLE 31 : CONDITIONS DE STOCKAGE.....	19
ARTICLE 32 : CONDITIONS D'ELIMINATION.....	19
ARTICLE 33 : REGISTRE	19
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 34 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	20
<i>Article 34.1 - Conception des installations.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 34.2 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.</i>	<i>20</i>
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 35 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BOISSONS.....	21
ARTICLE 36 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	21
ARTICLE 37 : MODIFICATIONS	21
ARTICLE 38 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 39 : INCIDENTS/ACCIDENTS	21
ARTICLE 40 : CESSATION D'ACTIVITES	21
ARTICLE 41 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS	22
ARTICLE 42 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	22
ARTICLE 43 : INFORMATION DES TIERS	22
ARTICLE 44 : EXECUTION.....	23
ANNEXES.....	24
ANNEXE I: TABLE DES MATIERES.....	24
ANNEXE II: PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	26
ANNEXE III:NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	27
ANNEXE IV:CAHIER D'EPANDAGE PAR PARCELLE.....	28
ANNEXE V: CAHIER DES EPANDAGES JOURNALIERS.....	29

ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT



**CAVE VINICOLE DE NERIGEAN
PLAN DE MASSE**

ANNEXE III : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les quantités de déchets produits selon l'étude d'impact et pour les activités recensées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées dans le tableau ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT
02 07 01	Terres de filtration	6 t.	Epandues par les adhérents
02 07 01	Rafles	50 t.	Epandues par les adhérents
02 07 01	Marc	400 t.	Distillerie
02 07 01	Lies et déchets de dégrillage	500 hl	Distillerie
02 07 05	Boues de station d'épuration	6 t.	Epanchage agricole
02 07 99	Tartre	2 t.	Récupérateur agréé
13 02 02	Huiles de maintenance	150 litres	Reprises par fournisseur
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	< 1100 litres / semaine	Circuit des ordures ménagères dans l'attente de la création d'une déchetterie au canton
20 01 02	Emballages : verres		
20 01 04	Emballages : matières plastiques		
20 01 07	Emballages : bois (palettes)		

ANNEXE IV : CAHIER D'EPANDAGE PAR PARCELLE

Renseignements de base

Données annuelles

Nom de l'établissement : Année :

Culture :

N° de référence de la zone :

Mode d'épandage :

Classe d'aptitude :

Eléments fertilisants :

Surface utile :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O

Volume théorique à épandre sur la parcelle :

- Volume total :
- Volume/ha :

DATE	VOLUME EPANDU	DUREE	METEO	OBSERVATIONS
TOTAUX				

Dose : /ha (à compléter au moment de la clôture du cahier d'épandage)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Eléments apportés kg/an			
Engrais complémentaires kg/an			

DATE	LIEU D'EPANDAGE				Nombre de citernes ou épandeu	Quantité Epandue	REMARQUES EVENTUELLES (pluviométrie, incidents)
	Référence cadastrale	Surface	Nom de l'exploitant	Culture avant et après épandage			